



## **1.00 CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique s'applique aux membres qui suivent une formation sujette à l'évaluation de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec. Elle s'applique également aux membres à qui l'Ordre a imposé une formation, un cours ou un stage.

## **2.00 DÉFINITION**

### **2.01 Responsable de la formation continue**

Personne embauchée par l'Ordre pour coordonner les activités de formation continue.

### **2.02 Formateur ou formatrice**

Personne qui dispense la formation.

### **2.03 Instances de l'Ordre**

Comité d'inspection professionnelle, comité d'accès et de contrôle de l'exercice de la profession, Bureau du syndic et conseil de discipline.

## **3.00 OBJECTIF DE L'ÉVALUATION**

L'évaluation permet de rendre compte, aux membres, des apprentissages qu'ils ou qu'elles ont réalisés et à l'Ordre d'assumer sa responsabilité de délivrer une attestation à la suite d'une formation. L'évaluation doit être impartiale et équitable. Elle se fonde sur des règles connues au préalable et est appliquée de façon identique à tous et à toutes.

## **4.00 RESPONSABILITÉS**

La personne ou l'équipe qui élabore ou conçoit la formation est responsable de l'établissement des modalités d'évaluation des apprentissages.

Le formateur ou la formatrice est responsable de l'application de l'évaluation en respectant les modalités fixées. Il ou elle s'assure que les résultats soient transmis aux membres.

## **5.00 MODALITÉS DE RÉVISION D'UN RÉSULTAT**

Dans le cas d'un échec à une activité pédagogique (formation, cours, stage), l'Ordre reconnaît à tout membre le droit à une révision de ses résultats.

Le ou la membre doit présenter une demande de révision par écrit au formateur responsable de la formation continue de l'Ordre dans les trente (30) jours suivant l'envoi des résultats. Cette demande doit être accompagnée de justifications et un tarif fixé par le Conseil d'administration s'applique si le résultat n'est pas majoré.

Le ou la responsable de la formation continue soumet la demande de révision au formateur ou à la formatrice qui peut maintenir ou modifier son évaluation et lui transmet sa justification. Dans le cas où l'évaluation finale est maintenue, la révision est effectuée par un comité formé par le ou la responsable de la formation continue et composé de deux conseillers ou conseillères d'orientation ayant une expertise appropriée. Ce comité de révision des apprentissages peut maintenir ou modifier l'évaluation.

## **6.00 MODALITÉ DE REPRISE D'UNE ÉVALUATION**

Dans le cas où le comité de révision des apprentissages maintient l'évaluation, il peut suggérer des modalités de reprise de l'évaluation, lesquelles peuvent notamment comprendre les activités suivantes :

- Réussir une reprise de la même formation;
- Effectuer des travaux supplémentaires corrigés par un tuteur désigné.
- Réviser les notions de la formation avec du tutorat individualisé.

OU

- Toutes autres modalités jugées pertinentes.

## **7.00 COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

Le ou la responsable de la formation continue signifie par écrit la décision du comité de révision des apprentissages au membre et les suggestions de modalités de reprise, le cas échéant.

Dans le cas où la formation a été imposée par une instance de l'Ordre, le ou la responsable de la formation continue lui transmet la décision du comité de révision des apprentissages afin que l'instance visée puisse prendre les actions nécessaires.

### **OCCOPPQ**

Adoptée par le Bureau, le 9 juin 2005

*Bureau et C.A. modifiés pour Conseil d'administration et comité exécutif – Janvier 2009*

### **OCCOQ**

Modifiée par le Conseil d'administration, le 1<sup>er</sup> décembre 2012 (10.01)

Modifiée par le Conseil d'administration, les 4-5 décembre 2015 (9.03)

Modifiée par le comité exécutif, le 24 mars 2016 (9.01)

Modifiée par le Conseil d'administration, le 12 mai 2018 (12.02)

**Modifiée par le Conseil d'administration le 5 février 2022 (8.02)**